

de prohibition, ne pouvait prouver les faits de récusation par son propre et unique serment, elle est obligée de faire preuve du fait reproché, soit par écrit soit par témoins suivant le cas. Or, si l'on juge que l'on peut se servir pour ces fins, du bref de Certiorari, une preuve aussi ample devrait être faite sur ce bref que sur les autres procédures plus haut indiquées.

Il n'en est pas de la récusation comme des autres faits se rattachant à une cause amenée devant le tribunal par voie du bref de certiorari.

L'affidavit des circonstances dans les cas ordinaires fait foi, de ce qu'il dit, tant qu'il n'est pas contredit; mais si on juge à propos d'utiliser ce bref pour reprocher un juge pour montrer qu'il y avait une cause valable de récusation dans sa personne, il faut que ces faits et reproches ainsi allégués dans l'affidavit de la partie condamnée, soient prouvés et cela par des affidavits de personnes autres que la partie récusante; comme la chose doit se faire dans les autres genres de procédés adoptés pour la même fin.

Dans le cas actuel, le requérant seul assermente le fait reproché et il le fait en outre dans des termes aussi généraux que les contient la récusation. Il eut fallu des affidavits spéciaux constatant ce qu'avait pu dire le magistrat en rapport avec le prétendu avis qu'il avait donné, afin que la partie adverse informée de la circonstance et de l'époque où tel prétendu avis avait été ainsi donné, pût contredire le déposant et afin que la Cour pût être elle-même en mesure d'apprécier les paroles attribuées au Magistrat et de voir si ces paroles avaient réellement pu placer ce Magistrat dans la catégorie des juges récusables.

L'affidavit de circonstances, dit que le juge de paix siégeant a refusé de recevoir la preuve légale des faits qui servent de base à la récusation. Or, ce n'était pas à lui à recevoir cette preuve; c'était à un autre juge chargé d'adjuger sur la récusation.

L'affidavit de circonstances dit que lorsque le magistrat a refusé de recevoir cette preuve, il a déclaré à l'audience *en substance*, qu'en effet, il avait donné conseil sur le différend, qu'il avait ouvert son avis hors de l'instance et jugement.

Je dirai d'abord que cet allégué dans l'affidavit de circonstances de ce qu'a dit le magistrat sur le Banc, lorsqu'il a refusé de recevoir la preuve des faits de récusation, est contredit par la minute même des procédés du magistrat ou en d'autres termes par le record du magistrat, lequel ne mentionne que le fait que la récusation a été renvoyée parce que le Magistrat ne reconnaissait pas le mode de récusation adopté et parce qu'il a considéré telle récusation non fondée en loi. Or, le requérant ne pouvait pas contredire une matière de record de cette espèce par une simple affirmation d'une personne présente à l'audience, même assermentée.

Ensuite, j'ajouterai que le juge de paix aurait pu en effet, alors qu'il était à recevoir la plainte, se faire expliquer par le plaignant tous les faits se rattachant à l'offense, et c'était même son devoir d'avoir une explication de tous ces faits avant de rédiger la plainte et là, il aurait bien pu dire sans devenir sujet à récusation "pour que l'offense soit considérée avoir été commise, il faut que vous, plaignant, ayez été dans telles et telles conditions; si vous avez été dans ces conditions-là, l'offense mentionnée dans le statut s'appliquerait les faits que vous mentionnez, vous pouvez alors à votre cas et en prouvant tous obtenir une conviction contre le prisonnier.

Est-ce là l'avis que le Magistrat a pu donner, et dont parle en termes généraux l'affidavit? Si c'est un autre avis qu'il a donné, avis qui pouvait avoir pour effet d'attaquer sa qualité de juge intègre et impartial, des affidavits spéciaux auraient dû en faire connaître les détails; des affidavits auraient dû préciser les conseils que le juge avait donnés sur le différend, afin que la Cour pût leur donner une interprétation, en rapport avec la loi régissant les causes de disqualification ou de récusation des juges.

Je considère donc que la récusation telle que faite contre le juge de Paix dans le cas actuel et telle qu'elle sert de base, d'après l'affidavit, à la demande de cassation de cette conviction, n'était pas, comme l'a dit le magistrat du district, une récusation fondée en loi, en ce que le mode adopté n'était pas celui reconnu par la loi dans ces sortes d'instance, et que par conséquent le requérant ne pouvait demander la cassation de la conviction